

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 7, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu les statuts de l'Université de Pau et des pays de l'Adour ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Pau et des pays de l'Adour ;

Considérant l'alerte transmise au Président par la responsable sécurité de la structure artificielle d'escalade (SAE) de l'université de Pau et des pays de l'Adour en date du 13 octobre 2022 concernant la vétusté de certaines prises d'escalade ;

Considérant qu'au regard de cette vétusté l'exploitant de la structure artificielle d'escalade n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des usagers de la structure ;

Considérant qu'il incombe au Président de l'université de mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir la sécurité de ses personnels et usagers ;

Considérant l'impossibilité d'assurer, dans ces circonstances, le fonctionnement normal de la structure ainsi que la sécurité des personnes ; que l'université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions susvisées de l'article R. 712-8 du code de l'éducation ;

Considérant qu'en application de cet article, l'accès à l'établissement peut être interdit, à toute personne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La structure artificielle d'escalade de l'université de Pau et des pays de l'Adour est fermée au public à compter du jeudi 13 octobre 2022 à 18h. L'accès à la structure est interdit à toute personne (personnels, usagers et au public) pour une durée de trente (30) jours.

Les enseignement et activités devant se dérouler au sein de la structure artificielle d'escalade sont suspendus pendant cette période de fermeture.

**Article 2 :**

Pendant la fermeture, seules les personnes dûment habilitées par le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour sont autorisées à pénétrer dans le bâtiment faisant l'objet du présent arrêté (personnes en charge de la mise en sécurité de la SAE).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est affiché de manière permanente dans l'établissement, au sein de la halle des sports de l'université, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers de la structure.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet de l'université au sein de la rubrique actes à caractères réglementaires.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services de l'Université et le Directeur du SUAPS de l'UPPA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, au Conseil académique et au Conseil d'Administration de l'Université de Pau et des pays de l'Adour.

Fait à PAU, le 13/10/2022

Le Président de l'Université de Pau et des pays de l'Adour

Laurent BORDES



- Transmis au contrôle de légalité le 13/10/2022

- Publié le 13/10/2022